PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès.

Décret n° 2006-493 du 03 août 2006
portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°96-14 du 11 janvier 1996 portant création du corps des inspecteurs généraux d'Etat ;
Vu le décret n°2005-85 du 03 février 2005 portant rattachement des services précédemment placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat au cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'inspection générale d'Etat est un corps commun d'audit et de contrôle placé sous l'autorité du Président de la République.

Le Président de la République approuve le programme annuel d'activités de l'inspection générale d'Etat.

Le Président de la République décide des missions occasionnelles à confier à l'inspection générale d'Etat en dehors du programme annuel d'activités.

Les ministres ont la faculté de proposer à l'inspection générale d'Etat, toute mission de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'études qu'ils jugent nécessaire de lui faire exécuter.

icle 2 : Sont soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion ou leur localisation géographique ;
- les établissements publics ;
- les collectivités locales ;
- la force publique ;
- les services administratifs et financiers du pouvoir judiciaire ;
- les services administratifs et financiers du Parlement ;
- les services administratifs et financiers des autres institutions constitutionnelles ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte à capitaux publics majoritaires ;
- les personnes morales de droit privé en ce qui concerne leurs obligations vis-à-vis de l'Etat ;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de ses démembrements.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

rticle 3 : L'inspection générale d'Etat est chargée de :

- contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier, comptable et technique ;
- apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- proposer des mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatées dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés ;
- vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs et tous comptables de deniers publics et matières, des régisseurs ;
- contrôler l'état et l'utilisation du patrimoine de l'Etat ;
- contrôler la régularité et l'exécution des marchés et contrats de l'Etat ;
- procéder aux études prescrites par le Président de la République ;
- sauvegarder les intérêts du Trésor Public ;
- suivre les affaires contentieuses ;
- lutter contre la fraude, la corruption et la concussion ;
- participer aux travaux des commissions et aux groupes d'études relatifs aux diverses activités de l'Etat, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'inspection générale d'Etat est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat dénommé Contrôleur général d'Etat nommé en Conseil des ministres.

Le Contrôleur général d'Etat oriente et contrôle l'ensemble des activités de l'inspection générale d'Etat.

Article 5 : L'inspection générale d'Etat est composée des :

- inspecteurs généraux d'Etat ;
- inspecteurs d'Etat ;
- auxiliaires de contrôle.

Article 6 : Les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'Etat sont assistés par les auxiliaires de contrôle et le personnel de bureau.

Article 7 : L'inspection générale d'Etat comprend, outre le secrétariat :

- une inspection mobile ;
- une direction des études, de la documentation et de l'informatique ;
- une direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier et tous documents administratifs ;
- analyser sommairement le courrier et tous documents administratifs ;
- assurer la saisie et la reprographie des documents ;
- assurer la bonne circulation interne des documents ;
- recevoir et renseigner les usagers ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Contrôleur général d'Etat.

Chapitre 2 : De l'inspection mobile

Article 9 : L'inspection mobile relève de l'autorité directe du Contrôleur général d'Etat.

Elle est chargée, en permanence, d'accomplir toute mission d'inspection, d'études et de conseil, notamment de :

- exécuter les missions spécifiques prescrites par le Président de la République ;
- organiser lesdites missions d'inspection ;
- codifier les modalités de leur exécution.

Article 10 : Il peut être créé un ou plusieurs groupes d'intervention pour une période temporaire. Ces groupes d'intervention peuvent comprendre :

- un ou plusieurs inspecteurs généraux d'Etat ;
- un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;
- un ou plusieurs auxiliaires de contrôle ;
- un ou plusieurs experts.

Chapitre 3 : De la direction des études, de la documentation et de l'informatique

Article 11 : La direction des études, de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les cadres de l'inspection générale d'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser, exploiter les rapports de mission et assurer le suivi des directives du Président de la République ;
- élaborer des monographies des structures soumises au contrôle de l'inspection générale d'Etat;
- étudier les dossiers ;
- émettre des avis ;
- établir des rapports mensuels, trimestriels et annuels.

Article 12 : La direction des études, de la documentation et de l'informatique comprend :

- le service des études ;
- le service de la documentation et des archives ;
- le service de l'informatique.

Chapitre 4 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur nommé par décret.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et gérer le budget ;
- gérer le matériel et le personnel ;
- émettre des avis sur toute question soumise à son étude.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

TITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : La mise en action d'un groupe d'intervention fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du Président de la République ou de son directeur de cabinet qui précise :

- l'objet de la mission ;
- la composition du groupe ;
- la durée probable de la mission ;
- les modes de transport.

Article 16 : Sauf exception, toute inspection, vérification ou enquête effectuée doit, avant l'établissement du rapport, donner lieu à une mise en demeure de l'agent soumis à la vérification de présenter ses explications dans un délai déterminé. Tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser les situations irrégulières constatées.

Toute mission d'inspection, de vérification ou de contrôle fait l'objet d'un rapport au Président de la République.

Article 17 : Les attributions de l'inspection générale d'Etat ne font pas obstacle à l'exercice du contrôle hiérarchique des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus aux corps de contrôle interne.

Article 18 : L'inspection générale d'Etat peut être saisie, pour un avis consultatif soit par le Président de la République, soit par les ministres.

Article 19 : L'inspection générale d'Etat participe d'office à toute commission traitant de la réglementation administrative où les droits des personnes, des intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public ou parapublic sont mis en cause. Elle peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels elle participe et requérir qu'il en soit fait mention aux procès-verbaux.

Article 20 : Le Contrôleur général d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toute étude sur les questions de son ressort et soumettre au Président de la République toutes les propositions qui en découlent.

Article 21 : Le droit d'investigation des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat dans les services définis à l'article 2 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Cette exception ne vise pas le fonctionnement des greffes et parquets qui demeurent soumis, sur le plan administratif et financier, au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Article 22 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat peuvent pénétrer librement dans tous les services définis à l'article 2 du présent décret pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, prendre connaissance sur place de tous documents, quelle que soit leur classification, en possession des organismes contrôlés. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre

comptes jugés nécessaires pour la bonne marche de certains services.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux missions de l'inspection générale d'Etat.

Article 23 : L'inspection générale d'Etat est informée, par ampliations, de toutes instructions et circulaires à caractère administratif, économique, financier, technique, social et culturel.

Article 24 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat provoquent, de la part du personnel des services ou organismes contrôlés toute explication qu'ils jugent nécessaire. Ces avis sont émis verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires des services spécialisés ou de toute personne ressource.

Article 25 : Le Contrôleur général d'Etat, les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat :

- reçoivent une carte professionnelle délivrée par le Président de la République ;
- peuvent en tout temps, pour les besoins du service sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégraphe ou téléphone avec tous organismes publics parapublics ou privés ;
- sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions à utiliser le code spécial de chiffrement ;
- reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
- peuvent requérir de tous services la mise à leur disposition des moyens matériels pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent de tout temps requérir les forces de l'ordre ;
- versent toute rétrocession financière ou matérielle au trésor public ;
- ne peuvent recevoir des fonds, biens ou autres avantages de la part des tiers dans l'exercice de leur fonction.

Article 26 : L'inspection générale d'Etat dispose pour l'exécution de ses missions d'une dotation budgétaire dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Préalablement à leur entrée en fonction, le Contrôleur général d'Etat, les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat, prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de leur ressort :

« Je jure de bien remplir fidèlement mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Le serment est reçu par le président du tribunal qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leurs fonctions.

Le procès verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 28 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 29 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 30 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 31 : Le personnel de l'inspection générale d'Etat bénéficie d'une indemnité de sujétion fixée au quart du salaire indiciaire de base.

Article 32 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-493

Fait à Brazzaville, le 03 août 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA